

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : 29/10/2024

Date d'affichage : 29/10/2024

Nombre de conseillers : En exercice : 13 nombres de présents : 10 nombres de suffrages exprimés : 10

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à 20 heures 30,

Les membres du Conseil Municipal de la commune de CITRY se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, en application des articles, L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

22-Autorisation de signature du marché pour les travaux de voirie rue de la Mousselle ;

23- Délibération pour la non-définition de ZAER (Zones d'accélération pour les Energies Renouvelables) ;

24- Création d'un poste permanent de Technicien Territorial suite à une promotion interne ;

25- Modification du temps de travail d'un agent à temps non complet ;

26- Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion.

Membres présents : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint, Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, M. Florian BRAYER, Mme Julie POIREE, M. Benoît PIRIOU, Mme Corinne RITZENTHALER, Mme Noëlle TOUR, M. Jérôme POMME, M. Constant DAMASCENE conseillers municipaux.

Membres excusés : Mme Laurette DECAMPENAIRE 2^{ème} adjointe, M. Philippe FEBVRE 3^{ème} adjoint.

Membre non excusé : Mme Rosanne TAILLEPIERRE.

Secrétaire de séance : Mme Julie POIREE conseillère élue à l'unanimité.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 juin 2024.

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal ayant été remis aux membres du conseil est soumis au vote des conseillers qui l'adoptent à l'unanimité.

M. le maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

DELIBERATION

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE LA MOUSSELLE

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'appel d'offre public en procédure adaptée de marché < à 99 999,99 € HT, -

Vu la consultation des entreprises effectuée conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, en vue de la passation du marché cité en objet,

CONSIDERANT la remise des offres prévues le 20 septembre 2024 et l'analyse des offres faites par le cabinet GREUZAT, Maître d'œuvre pour le compte de la Commune.

CONSIDERANT qu'il appartient de notifier à l'entreprise retenue les travaux d'aménagement de voirie rue de la Mousselle,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

AUTORISE à l'unanimité des membres présents et représentés, le Maire, à :

Notifier à l'entreprise ci-dessous nommée l'adjudication du marché et l'autorise à signer tous les documents nécessaires qui se rapportent au marché,

- WIAME VRD, pour un montant de 73 077,00 € HT

Inscrire les crédits nécessaires au Budget 2024 de la Commune.

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis favorable au projet de plan des mobilités en Île-de-France.
10 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint, Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe,
M. Florian BRAYER, Mme Julie POIREE, M. Benoît PIRIOU, Mme Corinne RITZENTHALER, Mme Noëlle TOUR, M. Jérôme
POMME, M. Constant DAMASCENE.

DELIBERATION
NON-DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et à préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées, dans ce cadre, à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

N'étant pas forcément obligatoires, ces zones d'accélération témoignent néanmoins du souhait des élus d'orienter préférentiellement les projets de développement des énergies renouvelables sur une partie de leur territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors. Les développeurs seront incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La commune de Citry n'a pas identifié de secteur ni de zone particulière propice au déploiement de ZAER.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'acter cette décision et de transmettre la délibération auprès du référent préfectoral dédié et des services de l'État.

M le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'énergie et en particulier son article L 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), notamment son article 15,

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012,

VU la démarche engagée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en faveur de la création d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 30 juin 2023, relatif à la définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire seine-et-marnais,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,
CONSIDÉRANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,
CONSIDÉRANT l'incapacité de la commune à définir de zones ou secteurs spécifiques eu égard à son territoire,

PROPOSE

- d'approuver la décision de la commune, après étude des spécificités de son territoire, de ne pas proposer de zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) ;
- de valider la transmission de cette délibération auprès du référent préfectoral de Seine-et-Marne à l'instruction des projets d'énergies renouvelables ;
- d'autoriser M le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la décision de la commune, après étude des spécificités de son territoire, de ne pas proposer de zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) ;
- de valider la transmission de cette délibération auprès du référent préfectoral de Seine-et-Marne à l'instruction des projets d'énergies renouvelables ;
- d'autoriser M le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis favorable au projet de plan des mobilités en Île-de-France.

10 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint, Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, M. Florian BRAYER, Mme Julie POIRÉE, M. Benoît PIRIOU, Mme Corinne RITZENTHALER, Mme Noëlle TOUR, M. Jérôme POMME, M. Constant DAMASCENE.

DELIBERATION
CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de Technicien à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires en raison de la promotion interne d'un agent de la commune, il convient de créer l'emploi correspondant.

M. le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Technicien à temps complet pour assurer les fonctions de Responsable technique à compter du 9 novembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière *technique*, aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise ou Technicien territorial.

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.

Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : - Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Responsable technique	Technicien	B	0	1	TC 35h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis favorable au projet de plan des mobilités en Île-de-France.
10 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint, Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, M. Florian BRAYER, Mme Julie POIREE, M. Benoît PIRIOU, Mme Corinne RITZENTHALER, Mme Noëlle TOUR, M. Jérôme POMME, M. Constant DAMASCENE.

DELIBERATION
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction publique ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;
Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent occupant un double emploi, un poste d'adjoint d'animation et un poste d'agent technique permanent à temps non complet.
Considérant l'acceptation de ce dernier.

Le *Maire* rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

77730 COMMUNE DE CITRY

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024**

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés. Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le conseil municipal décide :

- De porter à compter du 1er novembre 2024, de 13h28 (temps de travail initial annualisés) à 14h15 annualisées son poste d'adjoint territorial d'animation.
- L'agent devra également effectuer 2h51 au titre de la journée de solidarité ;
- De porter à compter du 1er novembre 2024, de 15h19 (temps de travail initial annualisés) à 14h33 annualisées son poste d'adjoint technique territorial.
- L'agent devra également effectuer 2h54 au titre de la journée de solidarité ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis favorable au projet de plan des mobilités en Île-de-France.

10 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint, Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, M. Florian BRAYER, Mme Julie POIRÉE, M. Benoît PIRIOU, Mme Corinne RITZENTHALER, Mme Noëlle TOUR, M. Jérôme POMME, M. Constant DAMASCENE.

DELIBERATION

ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante :

Article 1er : décide d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

☒ **les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL** au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire

(choisir ci-dessous l'offre retenue)

au taux de **8.19%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

au taux de **7.87%** avec une franchise de **30** jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

☒ **les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC** au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption

(choisir ci-dessous l'offre retenue)

au taux de **1.30%** avec une franchise de **10** jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations)

au taux de **1.20%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis favorable au projet de plan des mobilités en Île-de-France.
10 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint, Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, M. Florian BRAYER, Mme Julie POIREE, M. Benoît PIRIOU, Mme Corinne RITZENTHALER, Mme Noëlle TOUR, M. Jérôme POMME, M. Constant DAMASCENE.

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

INFORMATIONS :

Inondation :

Les inondations exceptionnelles du mois d'octobre 2024 avaient été anticipées par certains travaux sur les réseaux d'eau, fossé Ru de Marne et fossé du Ru Montrémis.

Ces travaux de gestion des eaux pluviales sont maintenant mis sous la responsabilité de la commune de Citry en raison des dispositions prises par la communauté d'agglomération.

Plaque commémorative :

Au regard de la personnalité qu'était M. Alain PORTE décédé dernièrement, Monsieur le Maire souhaite qu'une plaque soit apposée sur la mur de sa maison rappelant son souvenir et sa grande culture dans les langues orientales.

Le conseil est favorable à cette proposition.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures 15.

Le présent Extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.

Arrêté le 12/12/2024
Lors de la réunion du
Conseil municipal de Citry

La secrétaire de séance,
Julie POIREE

Le Maire,
T. FLEISCHMAN



